

CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE TELE-ASSISTANCE 46

Entre :

Le Département du Lot
représenté par le président du Département
en vertu de la délibération du 16 octobre 2006

Et :

M.....

demeurant à

PREAMBULE

Le Département du Lot est maître d'ouvrage de la Télé-assistance 46 destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées. Dans ce cadre il confie au Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) la gestion technique et opérationnelle du système de télé-assistance.

Les relations entre les parties signataires du présent contrat sont régies par les clauses indiquées ci-après.

Article 1^{er} : objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture, d'installation et maintenance et d'abonnement des appareils installés chez le demandeur.

Article 2 : définition

- Définition du service offert

La télé-assistance est un service permettant à l'abonné d'émettre en cas d'urgence des communications susceptibles de déclencher des secours à partir d'un boîtier spécifique relié au réseau téléphonique commuté, aboutissant au centre de traitement de l'alerte situé au SDIS et ce, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, toute l'année et sur tout le département.

La télé-assistance repose sur le bon fonctionnement du réseau téléphonique.

L'abonné doit disposer d'une ligne fixe analogique, et d'une prise de courant électrique placée à environ 30 cm du téléphone.

Définition de l'abonné :

Est un abonné la personne signataire du présent contrat.

- Description de l'appareil

L'appareil se compose de 2 parties :

- 1 médaillon ou bracelet-montre (étanche) que l'on porte sur soi et qui permet d'alerter les secours en cas de nécessité ;
- 1 transmetteur.

L'abonné s'engage préalablement à l'installation de l'appareil, à disposer dans son habitation d'une installation téléphonique en état normal de fonctionnement, équipée d'un conjoncteur ainsi que d'une prise de courant électrique 220 volts située à moins de 30 cm en projection horizontale du support de l'appareil.

Dans l'hypothèse où la mise aux normes de l'installation ne serait pas effectuée dans un délai d'un mois, à compter du dépôt de la demande d'abonnement, celle-ci sera réputée caduque.

Le Département et le SDIS ne sont pas responsables des dysfonctionnements du réseau téléphonique, ni chez les abonnés ni sur le réseau lui-même, et à ce titre leur responsabilité ne peut être engagée en raison des perturbations du réseau téléphonique. La télé-assistance ne pourra pas fonctionner s'il y a une panne chez l'opérateur téléphonique ou électrique.

Article 3 : conditions de souscription du contrat

La personne physique signataire du présent contrat doit faire la demande d'installation du matériel au Département à l'aide du dossier de demande d'abonnement au service télé-assistance.

Les pièces à fournir pour le prélèvement automatique :

- un relevé d'identité bancaire ou postal (au format IBAN BIC)
- le mandat de prélèvement SEPA.

Dans un délai maximal de 12 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande complète, si le contrat a été signé et les questions de paiement réglées, le SDIS 46 installe et rend opérationnel, dès l'installation, le matériel de télé-assistance.

En cas d'urgence suite à une sortie d'hospitalisation de l'abonné, ou d'un certificat médical motivé par le médecin, le délai d'installation du matériel de télé-assistance est fixé à deux jours ouvrés.

Aucun dépôt de garantie, sous quelque forme que ce soit, n'est demandé à l'abonné.

En cas d'absence supérieure à 48 heures, l'abonné s'engage à signaler cette absence au service de télé-assistance, en téléphonant au numéro vert : 0 800 046 146 (appel gratuit depuis une ligne fixe) ou au 05 65 53 44 31.

L'abonné(e) certifie avoir informé les personnes possédant les clés, qu'elles seront sollicitées par le SDIS pour se rendre au domicile en cas de besoin (déclenchement de l'alarme).

Article 4 : date de prise d'effet, durée et résiliation du contrat

Le contrat est réputé conclu et prend effet à la date de mise en service du matériel de télé-assistance.

Le contrat est d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le délai de rétractation est de 7 jours à compter de la signature du contrat. Pour ce faire, il appartient à l'abonné d'adresser un courrier en recommandé avec accusé de réception au Département du Lot.

- Résiliation par l'abonné :

Si l'abonné veut rompre le contrat, et de ce fait, mettre fin à la relation téléphonique avec le SDIS 46, il doit obligatoirement le faire par courrier recommandé avec accusé réception au président du Département, 1 mois avant la date de cessation effective du service sauf en cas de force majeure.

La résiliation prend effet un mois après la date d'avis de cessation du service de télé-assistance.

L'abonné peut toutefois mettre fin à son contrat sans délai dans le cas d'une hospitalisation temporaire excédant un mois. En ce cas l'abonné ou l'un de ses ayants droits transmet au Département la pièce justificative.

En cas de force majeure, le contrat prend fin à la date de constatation de l'événement.

En cas de résiliation, l'abonné s'engage à restituer l'appareil de télé-assistance mis à sa disposition par le Département. L'abonné doit prendre contact avec le service de télé-assistance pour connaître les modalités de restitution de l'appareil.

L'absence pour convenances personnelles (vacances, séjour dans la famille...) n'entraîne pas une résiliation du contrat d'abonnement. Il n'y a cependant pas d'interruption dans le prélèvement de l'abonnement.

- Résiliation par le Département :

Le Département pourra résilier le contrat pour tout motif lié aux impératifs et modalités de gestion du service télé-assistance incombant ou décidés par le Département ainsi que pour tout motif d'intérêt général.

D'autre part, il pourra mettre fin au contrat en l'absence de régularisation dans un délai de 3 mois après la mise en demeure prévue à l'article 9 dudit contrat.

En cas de résiliation, l'abonné s'engage à restituer l'appareil de télé-assistance mis à sa disposition par le Département.

- Dispositions communes aux cas de résiliation :

Dans le cadre d'une résiliation, le prélèvement mensuel ne sera interrompu :

- qu'un mois après la résiliation,
- et, après restitution complète du matériel Télé-assistance (transmetteur, pendentif ou bracelet)

- En cas de décès :

Dans le cas où le conjoint de l'abonné décédé, souhaite conserver le dispositif de télé-assistance, il doit en faire la demande par courrier et souscrire un contrat d'abonnement, à son nom.

Article 5 : obligations de l'abonné

L'abonné s'engage à entretenir l'appareil de télé-assistance installé ; toutes les dégradations de ce matériel relevant de sa responsabilité seront mises à sa charge.

Il s'engage à payer les communications téléphoniques facturées par l'opérateur téléphonique pour les vérifications quotidiennes par auto tests du fonctionnement de l'appareil de télé-assistance.

Rappel : en cas de résiliation, l'abonné s'engage à restituer l'appareil de télé-assistance mis à sa disposition par le Département.

Article 6 : obligation et responsabilité du SDIS 46

Par convention avec le Département, le SDIS assure la gestion technique et opérationnelle du système télé-assistance. Il prend les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité du service, sous réserve de la bonne marche du réseau téléphonique.

Le SDIS assure une maintenance permanente et des vérifications quotidiennes (auto tests) du bon fonctionnement du service télé-assistance. Celles-ci sont facturées à l'abonné sur la base d'une communication téléphonique en local.

Toutefois, afin d'éviter toute rupture dans la continuité du service, et dès que le SDIS 46 en sera avisé, ou en aura fait le constat à partir des tests décrits ci-dessus, le SDIS 46 procédera à la réparation ou au changement de matériel dans un délai de 48 heures.

Le SDIS :

- contrôlera la localisation précise du logement de l'abonné pour une prise en compte au niveau du système de gestion de l'alerte;
- apportera des conseils sur le plan de la sécurité domestique et remettra une plaquette d'information;
- fera si nécessaire le lien avec les services du Département

Article 7 : tarif du service

Le tarif mensuel est de 26 €.

Ce tarif peut évoluer, au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du coût de revient du service. Ce dernier sera déterminé par le Département.

L'exigibilité du paiement sera effective le mois qui suit l'installation de l'appareil de télé-assistance.

Tout mois commencé est dû dans sa totalité.

Article 8 : modalités de paiement

Le paiement est mensuel à terme échu et sur la base des tarifs indiqués à l'article 7.

Ce paiement se fera par prélèvements automatiques mensuels sur le compte bancaire ou postal de l'abonné : pas de préoccupation quant à la date de règlement, lissage des paiements. Il interviendra durant la première quinzaine du mois et ne sera effectué que si l'organisme qui gère le compte de l'abonné juge que la situation de celui-ci le permet.

Le Département prend à sa charge les commissions interbancaires facturées par la Banque de France. Les frais facturés par certaines banques et qui relèvent de la relation « banque/client » sont à la charge de l'abonné.

Le mandat de prélèvement SEPA est lié au contrat d'abonnement et sera maintenu pendant toute la durée de celui-ci.

L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque doit en informer immédiatement le Département afin de remplir un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA.

Si une échéance de prélèvement est impayée, elle ne sera pas représentée. Le Département émettra un titre de recettes du montant de l'impayé auxquels s'ajouteront les frais de rejet. Le recouvrement de ce titre sera assuré par la Paierie départementale du Lot.

Article 9 : suspension du service

En cas de non paiement total ou partiel à la date limite d'exigibilité, et après mise en demeure de l'abonné par lettre recommandée restée sans effet, le service de télé-assistance sera suspendu jusqu'à régularisation.

A.....

Le.....

Pour le président,
la vice-présidente déléguée

Nom et signature de l'abonné :
écrire en toutes lettres
« *Lu et approuvé* »

Maryse MAURY

M.....